



Fédération Belge
des Professionnels
de la Piscine et du Bien-Être

Récupération du précompte professionnel : Entrepreneurs, gardez votre argent entre vos mains !

Depuis 2018, une réglementation permet aux entrepreneurs de profiter d'une **dispense du versement du précompte professionnel pour travaux immobiliers effectués en équipe**. Cet **avantage fiscal** permet aux entrepreneurs de ne pas devoir verser à l'administration fiscale l'entièreté du précompte professionnel calculé sur les salaires de leurs travailleurs, sans modification du salaire net de ceux-ci.

Conditions d'octroi de la dispense

Cette dispense se calcule mensuellement et s'élève à 18 % de la rémunération des travailleurs, prime pour le travail en équipe incluse, dont l'activité rentre dans les conditions d'octroi. En effet, pour bénéficier de cet avantage, l'entrepreneur doit démontrer que les travailleurs pour lesquels il fait la demande, pour au moins 1/3 de leur activité professionnelle globale et conformément au régime de travail auxquels ils sont soumis : sont actuellement en activité sur chantier(s) ;

- font partie d'une ou plusieurs équipes ;
- effectuent des travaux immobiliers ;
- perçoivent un salaire horaire brut imposable de minimum 16,67 euros.

a) Des travailleurs en activité sur chantier(s)

La notion de chantier s'interprète de manière stricte. Il ne s'agit pas d'atelier ou d'entrepôt. L'entrepreneur doit donc respecter l'obligation de déclaration de travaux, si celle-ci s'applique au chantier, sans oublier de communiquer également la présence des travailleurs, sous-traitants et sous-traitants indépendants sur le chantier via un service d'enregistrement comme Checkin@work.

b) Des travailleurs faisant partie d'une ou plusieurs équipes

Par équipe, on entend minimum 2 personnes, effectuant des tâches identiques ou complémentaires en terme de contenu ou d'envergure. Une équipe peut être constituée de deux ouvriers mais également d'un ouvrier et d'un dirigeant d'entreprise. Attention, les apprentis en alternance et les étudiants ne sont pas comptabilisés dans la notion d'équipe.

En cas d'équipe unique, il est nécessaire que les travailleurs soient actifs sur le même chantier. Dans le cas de plusieurs équipes, il n'est pas requis que celles-ci se succèdent, une interruption de l'activité est toujours possible. A

l'inverse, les différentes équipes dans lesquelles sont répartis les travailleurs peuvent être mises en œuvre au même moment sur le chantier.

c) Des travailleurs effectuant des travaux immobiliers

Tous les travaux immobiliers sont concernés de manière très large : les travaux de construction, de transformation, d'achèvement, d'aménagement, de réparation, d'entretien, de nettoyage et de démolition de tout ou partie d'un immeuble par nature, ainsi que toute opération comportant la fourniture d'un bien meuble et son placement dans un immeuble de manière telle que ce bien meuble devienne immeuble par nature (voir art. 20,§ 2 de l'arrêté royal n°1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la TVA).

Les travaux immobiliers visés sont donc naturellement ceux issus du secteur de la construction (CP 124) mais également ceux des secteurs du nettoyage (CP 121), de l'agriculture (CP 144), de la construction métallique (CP 111), de la transformation du bois (CP 126) et de l'électricité (CP 149.01).

d) Des travailleurs percevant un salaire horaire brut imposable de minimum 16,67 euros

Il s'agit du montant applicable pour 2024 indexé chaque année, primes non incluses (sauf la prime d'équipes).

L'avantage fiscal en détails

Tel que mentionné ci-dessus, la dispense de versement s'élève, depuis 2020, à 18 % du total des rémunérations imposables de l'ensemble des travailleurs concernés, à concurrence du précompte disponible. En 2018, cette dispense s'élevait à seulement 3% contre 6% en 2019, c'est le moment d'en profiter !

Les rémunérations imposables sont les salaires, les appointements, les primes d'équipe et les avantages de toute nature.

Par contre, il ne s'agit pas des primes autres que les primes d'équipe, ni de la prime de fin d'année, des rémunérations impayées, des indemnités de préavis, des revenus de remplacement et des rémunérations acquises par le travailleur mais payées ou octroyées à ses ayants-droits.

Si le précompte d'un travailleur concerné n'est pas suffisant pour épuiser l'avantage, la partie restante peut être reportée sur le précompte retenu encore disponible après l'application de l'avantage chez un (ou plusieurs) autre(s) travailleur(s) entrant dans les conditions.

Enfin, cette dispense de versement du précompte peut être cumulée avec d'autres mécanismes de dispenses de versement du précompte, à l'exception de celles prévues pour le travail de nuit et/ou en équipe.

Alors, qu'attendez-vous pour réclamer votre avantage ? Gardez vos sous dans vos poches !

Si vous désirez davantage d'information concernant cette matière, n'hésitez pas à prendre contact avec nous via thijs.eeckhaut@faba.be et/ou thomas.robette@faba.be et/ou info@faba.be.